

Réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 12 mai

PROTOCOLE CONNU en date du 7 mai suite au webinaire

Les questions liées à la sortie progressive de la période de confinement dans laquelle se trouve le pays depuis le 17 mars sont nombreuses. Nous sommes bien conscients que l'annonce faite par le gouvernement de l'entrée dans une nouvelle phase à compter de la semaine prochaine est source de multiples problématiques organisationnelles et fonctionnelles pour vous.

La gestion de la reprise progressive de certaines activités est complexe : elle nécessite d'être bien réfléchi afin que ces activités puissent reprendre dans des conditions les plus sécurisées possibles. **Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse nous a confirmé ce jour que les accueils de loisirs sans hébergement vont pouvoir ouvrir à compter du 12 mai prochain.**

Les accueils avec hébergement resteront, quant à eux, fermés jusqu'au 2 juin et sans doute au-delà. Les décisions concernant la période de vacances de juillet/août seront prises ultérieurement. Les décisions prises au niveau national en fonction de l'évolution de la situation sanitaire globale pourront faire l'objet, sur décision du préfet, d'adaptations au regard des circonstances locales.

Par ailleurs, pour accompagner les réouvertures du 12 mai, le ministère a transmis aux services déconcentrés un projet de protocole pour la réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 12 mai 2020. Ce document, construit en lien avec les principaux acteurs du champ de l'animation, a vocation à décrire les conditions que ces accueils devront respecter.

J'attire votre attention sur le fait que le protocole communiqué demeure évolutif et doit être encore stabilisé et consolidé au niveau national.

Ainsi par exemple, la pratique des activités physiques et sportives doit faire l'objet de précisions, au regard des instructions qui seront données par le ministère des sports.

De plus, des adaptations, selon les départements, pourront être décidées par les préfets au regard des circonstances locales.

Néanmoins, vous trouverez ci-dessous les grandes lignes, de manière à vous permettre de préparer au mieux la réouverture des accueils de loisirs sans hébergement à partir de la semaine prochaine.

Calendrier de la reprise et publics concernés :

Cette reprise d'activité se fera de façon progressive :

- à partir du 12 mai pour les mineurs scolarisés dans les écoles maternelles et primaires ;
- à partir du 18 mai, dans les départements classés en zone verte, pour les autres mineurs.

Les organisateurs volontaires pourront redémarrer leurs activités pour les publics identifiés aux dates susmentionnées.

L'accueil prioritaire au sein des ACM pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, quel que soit leur âge, est maintenu.

Les locaux :

L'accueil sera assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès de la DJSCS. Il sera néanmoins demandé aux organisateurs de privilégier l'organisation des activités dans les écoles ou des locaux proches de ces dernières afin de limiter les déplacements de mineurs.

- L'organisateur devra respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage. Il doit cependant être réalisé avec une plus grande fréquence (deux fois par jour).
- Les objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas échéant objets à vocation ludique ou pédagogique ...) doivent être quotidiennement désinfectés avec un produit virucide (norme NF EN 14476 ou eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide]).
- Des points d'eau en nombre suffisant pour permettre le lavage des mains doivent être prévus à proximité des lieux d'accueil et d'activités.
- La présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels. L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle).
- Les salles d'activités devront être équipées en flacons ou distributeurs de solutions hydroalcooliques. Ces dernières seront utilisées par les mineurs sous le contrôle d'un encadrant.

- L'organisateur devra prévoir des règles spécifiques d'accès à l'accueil pour les responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation sociale, d'éviter les attroupements au début et à la fin de l'accueil. Les horaires d'arrivée et de sortie pourront par exemple être échelonnés. Si la configuration des locaux et la sécurité le permettent, deux accès simultanés pourront être organisés.

- Sauf exception, les responsables légaux ne devront pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils devront être munis de masques.

- Les fenêtres extérieures doivent être ouvertes le plus fréquemment possible pour augmenter la circulation de l'air dans les locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée des mineurs, entre chaque activité, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux).

Le port du masque :

- Le port du masque est obligatoire pour les encadrants des accueils et pour les personnes au contact des mineurs.

- Le port du masque est proscrit pour les mineurs de moins de 6 ans et n'est pas obligatoire pour les mineurs de 6 ans ou plus.

- Le port du masque sera obligatoire pour les mineurs inscrits au collège.

- Il appartiendra aux responsables légaux de fournir des masques à leurs enfants s'ils le souhaitent et si ceux-ci sont en mesure de le porter dans des conditions satisfaisantes.

- Les masques devront être fournis par les organisateurs pour les encadrants.

Les activités :

- Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes.

- Le programme d'activités proposé devra tenir compte de la distanciation sociale et des gestes barrières. Devront être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée devra faire l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

- Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

- Les activités, y compris celles de plein air, doivent être organisées dans l'enceinte ou à proximité immédiate du bâtiment qui les reçoit.

La prise de température :

Outre la surveillance de l'apparition de symptômes chez leur enfant, les parents seront invités à prendre sa température avant le départ pour l'accueil. En cas de symptômes ou de fièvre (37,8°C), l'enfant ne devra pas prendre part à l'accueil.

Les ACM doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'accueil.

La restauration :

- La restauration doit être envisagée sous forme de panier ou de plateaux repas distribués aux mineurs au sein des accueils. A défaut, l'organisation des temps de restauration et l'accès à la cantine doit être conçu de manière à limiter au maximum les files d'attente. Les jeunes déjeunent à distance d'un mètre au moins l'un de l'autre.

- Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.

Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un ACM :

- Tout symptôme évocateur d'infection COVID-19 chez un enfant constaté par l'encadrement doit conduire à son isolement et au port d'un masque. En cas de doute sur les symptômes d'un enfant, une prise de température pourra être réalisée par la personne chargée du suivi sanitaire au sein de l'accueil.

- Une information sera aussi faite auprès de l'établissement scolaire fréquenté par le mineur.

- En cas de symptômes, les parents de l'enfant seront avertis et devront venir le chercher.

- L'enfant ne pourra pas être accepté de nouveau dans l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure d'être reçu en ACM.

- Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à l'accueil donnera lieu à

l'isolement de cette personne et d'un retour à son domicile.

- L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein de l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.

- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en oeuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

- La désinfection des salles et des matériels utilisés par le mineur ou l'encadrant devra être effectuée selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

Ce protocole pour la réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 12 mai 2020 a vocation, une fois stabilisé et validé, à être diffusé largement. Nous vous adresserons dès que possible la version définitive.

D'ici là, l'équipe de la DJSCS reste à votre écoute pour répondre à vos interrogations.